

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n°218/2023 portant réglementation
provisoire de circulation et de stationnement***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés municipaux n°126/2022 du 05 octobre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande formulée le 09 octobre 2023 par Mme BERTEL, Directrice de l'école primaire Jean Zay, Rue Jean Zay à COURPIERE pour organiser un cross, au Parc Lasdonnas-Pierre Peyronny, Rue Benoît Sugier le mardi 17 octobre 2023 avec report possible au jeudi 19 octobre 2023 en cas de conditions climatiques défavorables ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation le 17 et le 19 octobre 2023, de 08h30 à 17h00, Rue Benoît Sugier et au Parc Lasdonnas - Pierre Peyronny à COURPIERE afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive et de préserver les impératifs de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 17 octobre 2023, de 08h30 à 17h00, l'école primaire Jean Zay est autorisée à organiser un cross au Parc Lasdonnas - Pierre Peyronny, Rue Benoît Sugier à COURPIERE.

Le demandeur occupera gratuitement le domaine public. La présente occupation est consentie et acceptée sous les conditions générales suivantes que l'organisateur s'oblige à exécuter et à accomplir : de prendre les lieux désignés dans l'état où ils se trouvent le jour d'entrée en jouissance, d'occuper les lieux paisiblement et honorablement, d'entretenir les lieux en constant état de propreté et de veiller à ce que les conditions environnementales et sanitaires soient strictement respectées et s'engage à laisser l'emplacement dans un état de propreté parfait.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, le stationnement et la circulation automobile seront interdits Rue Benoît Sugier à partir de l'entrée du parc Lasdonnas – Pierre Peyronny.

ARTICLE 3 : En cas de mauvais temps le 17 octobre 2023, la manifestation sera reportée au 19 octobre 2023 dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'organisation de cette manifestation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.